

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 36-05 A.I.

ARRETE du 2 AOUT 2005
imposant des prescriptions complémentaires à la Société
DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS France, Z.I. de Menez Bras à LANNILIS

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 6-97 A du 23 janvier 1997, n° 133-97 A du 3 novembre 1997 et n° 509-04 A du 25 octobre 2004 réglementant les activités de l'établissement exploité à LANNILIS par la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS FRANCE SAS ;

VU l'étude relative aux prélèvements et rejets d'eau de son établissement de LANNILIS produite par la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS FRANCE SAS en date du 17 janvier 2005 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 juin 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que la Société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS France n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis après avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau dans le département du FINISTERE ;

CONSIDÉRANT que l'action « réduction des prélèvements industriels d'eau et de l'impact des rejets en cas de sécheresse » constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

CONSIDERANT que les activités exercées dans l'établissement exploité à LANNILIS par la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS FRANCE SAS génèrent des prélèvements et des rejets d'eau significatifs dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer à la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS FRANCE SAS, en cas de crise climatique et afin que l'autorité préfectorale dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à son appréciation de la situation :

- une information hebdomadaire de l'Inspection des Installations Classées quant à l'état quotidien de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel ;
- la mise à jour annuelle de son étude précitée relative à ses prélèvements et rejets d'eau.

SUR PROPOSITION DE M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE :

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement de LANNILIS, la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS FRANCE SAS est tenue de se conformer aux dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté, la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS FRANCE SAS transmet hebdomadairement à l'Inspection des Installations Classées, en distinguant le cas échéant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine écoulée ;
- une prévision journalière de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau et rejets aqueux dans le milieu naturel, mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3

L'étude relative aux prélèvements et rejets d'eau imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°509-04 A du 25 octobre 2004 est mise à jour annuellement. L'étude mise à jour est transmise au Préfet du FINISTERE avant le 31 mars de chaque année.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'environnement, le maire de LANNILIS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 2 AOUT 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Fabien SUDRY